RÈGLEMENT (CE) Nº 415/2008 DE LA COMMISSION

du 8 mai 2008

concernant la répartition entre les «livraisons» et les «ventes directes» des quantités de référence nationales fixées pour 2007/2008 dans l'annexe I du règlement (CE) nº 1788/2003 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 6 du règlement (CE) nº 1788/2003 prévoit qu'un producteur peut disposer d'une ou de deux quantités de référence individuelles, respectivement pour la livraison et la vente directe, et que la conversion entre les quantités de référence d'un producteur ne peut être réalisée que par l'autorité compétente de l'État membre, sur demande dûment justifiée du producteur.

(2) Le règlement (CE) nº 607/2007 de la Commission du 1er juin 2007 concernant la répartition entre les «livraisons» et les «ventes directes» des quantités de référence nationales fixées pour 2006/2007 dans l'annexe I du règlement (CE) nº 1788/2003 du Conseil [2] répartit les «livraisons» et les «ventes directes» pour la période allant du 1er avril 2006 au 31 mars 2007, pour la Belgique, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Slovénie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni.

(3) Le règlement (CE) nº 1186/2007 de la Commission du 10 octobre 2007 modifiant l'annexe I du règlement (CE) nº 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers, en ce qui concerne la répartition entre les ventes directes et les livraisons pour la Roumanie et la Bulgarie [3] a établi la répartition entre les ventes directes et les livraisons pour ces États membres au début du régime de quotas, le 1er avril 2007.

(4) Conformément à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers [4], la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni ont notifié les quantités définitivement converties à la demande des producteurs entre quantités de référence individuelles pour les livraisons et pour les ventes directes.

(5) Conformément à l'annexe I du règlement (CE) nº 1788/2003, les quantités nationales totales de référence établies pour 2007/2008 pour la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni sont supérieures à celles fixées pour ces pays pour 2006/2007; les États membres concernés ont notifié à la Commission la répartition entre «livraisons» et «ventes directes» des quantités de référence supplémentaires.

(6) Il convient donc d'établir la répartition entre les «livraisons» et les «ventes directes» des quantités de référence nationales applicables pour la période allant du 1er avril 2007 au 31 mars 2008 fixées dans l'annexe I du règlement (CE) nº 1788/2003.

(7) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour le lait et les produits laitiers,

[1] JO L 270 du 21.10.2003, p. 123. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1186/2007 de la Commission (JO L 265 du 11.10.2007, p. 22).
[2] JO L 141 du 2.6.2007, p. 28.
[3] JO L 265 du 11.10.2007, p. 22.
[4] JO L 94 du 31.3.2004, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 228/2008 (JO L 70 du 14.3.2008, p. 7).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La répartition entre les «livraisons» et les «ventes directes» des quantités de référence nationales applicables pour la période allant du 1er avril 2007 au 31 mars 2008 fixées dans l'annexe I du règlement (CE) no 1788/2003 est établie à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2008.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE

(en tonnes)

États membres	Livraisons	Ventes directes
Belgique	3 283 279,969	60 255,031
Bulgarie	893 688,028	85 311,972
République tchèque	2 735 402,882	2 528,118
Danemark	4 499 580,144	319,856
Allemagne	28 049 011,176	93 454,385
Estonie	636 070,323	10 297,677
Irlande	5 393 711,092	2 052,908
Grèce	819 371,000	1 142,000
Espagne	6 050 995,383	65 954,617
France	24 132 388,327	345 767,673
Italie	10 271 286,160	258 773,840
Chypre	142 848,981	2 351,019
Lettonie	717 342,228	11 305,772
Lituanie	1 631 990,068	72 848,932
Luxembourg	271 274,000	465,000
Hongrie	1 881 124,791	108 935,209
Malte	48 698,000	0,000
Pays-Bas	11 112 857,000	72 583,000
Autriche	2 679 104,617	98 788,992
Pologne	9 211 606,546	168 536,454
Portugal [1]	1 930 253,126	8 933,874
Roumanie	1 320 555,428	1 736 444,572
Slovénie	555 673,766	20 964,234
Slovaquie	1 029 752,282	11 035,718
Finlande	2 424 447,811	7 384,196
Suède	3 332 630,000	3 400,000
Royaume-Uni	14 619 120,370	136 526,631

[1] Sauf Madère.